



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

20 MAI 2014

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de Région

à

Affaire suivie par M. GASQUY  
E-mail : pierre.gasquy@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône  
Direction des collectivités locales de l'utilité  
publique et de l'environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Préfecture des Bouches du Rhône  
Place Félix Baret  
CS 80001  
13282 - MARSEILLE CEDEX 06

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée  
Demande d'ouverture d'une installation classée par la société STOCKFOS sur le territoire de  
la commune de Fos sur Mer en date du 1<sup>er</sup> août 2013.

**P. J. :** Avis de l'autorité environnementale

Par transmission susvisée en référence, vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une  
installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement  
susvisé.

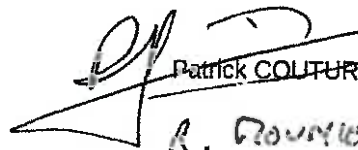
Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur  
et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet  
avis.

Conformément à l'article R512-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

*L'Adjoint au chef UT 13*

  
Patrick COLTURIER  
*R. GOUNIER*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

20 MAI 2014

## Avis de l'autorité environnementale

- Objet** : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'extension d'une installation classée.  
Demande en date du 17 juillet 2013 de la société STOCKFOS.  
Installation de transit et stockage de minerais, bois, ferrailles et déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.
- Ref** : Transmission préfectorale n° 2013-307 A du 1<sup>er</sup> août 2013.  
Dossier suivi par Farida Mezziani.

### 1. Présentation du projet

La société STOCKFOS est autorisée depuis 1987 à exploiter sur le terminal minéralier – darse 1 de Fos-sur-Mer une station de transit de produits minéraux. À l'origine, l'activité consistait essentiellement au stockage et à la manutention de charbon. Au fil du temps les prescriptions techniques applicables ont évoluées par la parution de divers arrêtés préfectoraux complémentaires mais les activités demeuraient inchangées, jusqu'en octobre 2004 où une première demande d'extension des activités a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation préfectorale n° 116-2000.

Suite à la réforme portuaire amorcée dans les années 2009, STOCKFOS s'est vu attribuer un nouveau périmètre d'activité notamment par l'intégration au sein de l'installation de toutes les infrastructures de bord de quai qui faisaient partie à l'origine du domaine public maritime.

À cette occasion, STOCKFOS a également souhaité étendre ses activités pour le stockage et le transit de déchets non dangereux et de matériaux ferreux, bois, papiers, cartons, caoutchouc, verre, etc.

Cette plate-forme de stockage et de transit est basée en pleine zone industrielle de Fos-sur-Mer, zone à vocation d'industries lourdes, en bordure de mer pour assurer les approvisionnement ou les départs par voies maritimes et routières.

Le milieu naturel du secteur est par conséquent très anthropisé et fortement industrialisé.

## 2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance de cette extension d'activité et des incidences sur son environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Conformément à l'article R.122-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables.

L'autorité environnementale a été consultée en amont de la recevabilité par courrier électronique du 12 novembre 2013 ce qui a permis de faire compléter le dossier du pétitionnaire par une étude d'incidence NATURA 2000 établie selon les directives de la DDTM13.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques d'activités listées dans le tableau ci-dessous.

Rub.	Libellé de la rubrique	Seuil de classement	Volume déclaré	Clt <sup>1</sup>
1220	Emploi et stockage d'oxygène	$\geq 2$ t	126 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	$\geq 100$ kg	83 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	$C_{eq} \geq 10$ m	$C_{eq} 1,3$ m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, bateaux ou d'aéronefs.	$V_{annuel\ eq} > 100$ m <sup>3</sup> mais $\leq 3500$ m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>	D
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	$\geq 500$ t	800 000 t	A
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	$> 20\ 000$ m <sup>3</sup>	350 000 m <sup>3</sup>	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, etc. de mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	$> 40$ kW mais $< 350$ kW	300 kW	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	$> 25\ 000$ m <sup>3</sup>	60 000 m <sup>3</sup>	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	$> 75\ 000$ m <sup>3</sup>	235 000 m <sup>3</sup>	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	$> 1000$ m <sup>2</sup>	70 000 m <sup>2</sup>	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1000 m <sup>3</sup>	100 000 m <sup>3</sup>	A

<sup>1</sup> A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé (inférieur au seuil de classement).

Rub.	Libellé de la rubrique	Seuil de classement	Volume déclaré	Cl <sup>1</sup>
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	$\geq 250 \text{ m}^3$	100 000 m <sup>3</sup>	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	$> 2 \text{ MW}$	30 kW	NC

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Suite aux compléments apportés par le demandeur le 18 novembre 2013 notamment concernant l'incidence NATURA 2000 du projet, il s'avère que ce dernier n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Concernant les envois de poussières dans l'environnement, l'ARS a été consultée sur la base d'une étude complète réalisée par un organisme agréé qui a effectué une série de mesures constituées par 8 campagnes en 2012 et 24 campagnes en 2013 pour couvrir la totalité des épisodes climatiques du secteur. L'ARS nous a confirmé qu'elle ne pouvait se prononcer sur l'impact de cette entreprise dans son environnement compte tenu des normes de mesures des retombées de poussières incompatibles avec celles pratiquées par ce service.

Il est à noter malgré tout, qu'une étude risque sanitaire globale a été réalisée sur la zone de Fos par le BURGEAP entre décembre 2006 et mai 2008 concernant les émissions atmosphériques du secteur et que durant cette période l'installation de STOCKFOS était présente, les retombées en poussières émises par le site ont donc été intégrées aux conclusions de cette étude.

L'extension de l'activité, compte tenu de la nature des produits stockés, n'apportera pas d'aggravation aux émissions de poussières dans l'atmosphère.

### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation.

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5, complété par l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude propose des mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à M. le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement et par délégation,

Pour le chef de l'UT13  
L'Adjoint au chef de l'UT13

  
R. BOUTIER